



Services de l'approvisionnement et des contrats
30, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0M6

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la demande de proposition est modifiée; sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la demande de proposition restent les mêmes.

N° de la modification :	Date de la modification :
8	Le 22 aout 2017
Bureau du directeur général des élections – [N° du dossier] :	
ECRS-RFP-16-0167	
Titre :	
Modernisation des services de vote/Amélioration des processus aux lieux de scrutin	
Date de clôture de la demande de proposition :	
Le 21 septembre 2017 à 14:00 (heure de Gatineau)	
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Prière d'adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante :	
Bureau du directeur général des élections Services de l'approvisionnement et des contrats 30, rue Victoria Gatineau (Québec) K1A 0M6 proposition-proposal@elections.ca	
À l'attention de :	N° de téléphone :
Ron Shaheen	819-939-1489

Partie 1. Interprétation

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition pour des services de Modernisation des services de vote/Amélioration des processus aux lieux de scrutin, qui porte le numéro ECRS-RFP-16-0167 et est datée du 22 juin 2017 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

Partie 2. Questions et réponses

Les questions suivantes ont été posées suite à la DP et, par la présente, Élections Canada répond comme suit :

2.1 Question 75

Question

La modification 6 n'a pas couvert les contrôles de sécurité comme tel, mais nous comprenons que l'échéancier de livraison du tableau de la Partie 7_ - Critères_d'évaluation_technique_à_compléter_2(révisé le 11 août) comprenait, comme tout élément qui réfère à l'ANNEXE A – APPENDICE E.9 – EXIGENCES DE SÉCURITÉ, un message d'avertissement qui se lisait comme suit : « Attention : Le soumissionnaire doit s'engager à livrer cette exigence d'EC de catégorie 4 ou être disqualifié. Insérer un « O » ou un « N » dans la colonne « Sera exécuté par le soumissionnaire ».

Exemple :

Exigence 326 (ligne 408) de la colonne F : « L'entrepreneur doit évaluer les risques associés à tous les changements et toutes les mesures correctives visant tous les composants de la solution électronique de scrutin, et en communiquera tous les détails à EC conformément aux rôles et responsabilités décrits à l'ANNEXE A – APPENDICE I – GESTION DES SERVICES d'une manière conforme à l'ANNEXE A – APPENDICE E.9 – EXIGENCES DE SÉCURITÉ. »

Exigence 326 (ligne 408), message d'avertissement (colonne L) : « Attention : Le soumissionnaire doit s'engager à livrer cette exigence d'EC de catégorie 4 ou être disqualifié. Insérer un « O » ou un « N » dans la colonne « Sera exécuté par le soumissionnaire ».

Est-ce qu'on peut tenir pour acquis que si nous nous **engageons à livrer** les 10 profils de sécurité tels qu'ils apparaissent à l'ANNEXE A – APPENDICE E.9 – EXIGENCES DE

SÉCURITÉ plus loin, même si ce n'est pas à la date de fermeture des soumissions mais à une date ultérieure, date qui nous convient mutuellement, au moment où ces profils sont nécessaires opérationnellement, est ce que ce serait acceptable pour Élections Canada?

Réponse

Veillez vous reporter à la question 74.

Partie 3. Modifications

3.1 Modification à la Partie 6. Contrat subséquent, Articles de convention

La demande de proposition est modifiée en ajoutant suivant l'article 23 Limitation de responsabilité le nouvel Article 24 suivant :

Article 24 Sous-Traitants de l'Entrepreneur

[Remarque à l'intention des soumissionnaires et l'autorité contractante]

Si le soumissionnaire a identifié des sous-traitants pour effectuer les travaux pour la solution électronique de scrutin et/ou pour les services d'hébergement du serveur central de l'entrepreneur, cette section sera modifiée en conséquence à l'attribution du contrat.

24.01.01 L'entrepreneur déclare et certifie que [Insérer le nom et l'adresse du sous-traitant responsable pour la solution électronique de scrutin à l'attribution du contrat] sera disponible pour effectuer les travaux de la façon et au moment prescrits par Élections Canada.

24.01.02 L'entrepreneur déclare et certifie que [Insérer le nom et l'adresse du sous-traitant responsable pour les services d'hébergement du serveur central de l'entrepreneur à l'attribution du contrat] sera disponible pour effectuer les travaux de la façon et au moment prescrits par Élections Canada.

3.2 Modification à la Partie 6. Contrat subséquent, Annexe A – Énoncé des travaux, Section 8 Exigences

La demande de proposition est modifiée en ajoutant suivant la sous-section 8.06 Plan de l'entrepreneur et calendrier des produits livrables du contrat une nouvelle sous-section 8.06.01 – Plan de gestion des sous-traitants :

8.06.01 L'entrepreneur doit livrer un plan de gestion des sous-traitants qui identifie les relations de travail entre les différents sous-traitants impliqués dans le travail et leur relation avec l'entrepreneur. Les exigences relatives aux relations de travail entre l'entrepreneur et les sous-traitants sont détaillées dans le plan de l'entrepreneur et les échéanciers des livrables qui mènent à la préparation de la gestion d'une élection générale et à la gestion du contrat lui-même sont décrites à

l'annexe A, appendice F- PLAN DE L'ENTREPRENEUR ET ÉCHÉANCIER DES LIVRAIBLES.

3.3 Modification à la Partie 6. Contrat subséquent, Annexe A – Énoncé des travaux – Appendice F – Plan de l'entrepreneur et échéancier des livrables du contrat.

La demande de proposition est modifiée en ajoutant suivant la sous-section 29 Plan de l'Entrepreneur le nouvel item 5) suivant :

- 5) Le plan de gestion des sous-traitants qui détaille les relations entre l'entrepreneur et les différents sous-traitants comme suit :
 - a. la relation avec les sous-traitants doit être décrite en détail;
 - b. les méthodes de contrôle et de surveillance de la performance des sous-traitants doivent être décrites. Les méthodes par lesquelles les sous-traitants sont sélectionnés et les conditions sous lesquelles un sous-traitant peut être remplacé doivent être décrites;
 - c. l'entrepreneur doit définir les interfaces des sous-traitants avec les aires fonctionnelles de l'organisation de l'entrepreneur et leur participation aux réunions avec l'autorité technique.

3.4 Modification à la Partie 6. Contrat subséquent, Annexe D – Conditions générales Biens et services, Article 3 – travaux

La Section 3.03 Remplacement d'individus spécifique de la demande de proposition est modifié dans son intégrité pour se lire comme suit :

Section 3.03 Remplacement de sous-traitants

- 3.03.01 Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'un sous-traitant identifié au contrat pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit fournir dans les cinq jours ouvrables suivant le départ du sous-traitant ou le défaut de commencer le travail (ou si Élections Canada a demandé le remplacement, dans les dix jours ouvrables suivant le préavis qui exigeait un remplacement), fournir à l'autorité contractante:
- (a) le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé immédiatement disponible pour entreprendre les travaux;
 - (b) l'identification de la partie du travail qui sera exécutée par le remplaçant proposé; et
 - (c) l'information sur la sécurité du remplaçant proposé telle que spécifiée par Élections Canada, s'il y a lieu.

Toute évaluation de l'information sera fournie selon les termes de 3.03.02 (b) ci-dessous.

- 3.03.02 Sous réserve d'un retard excusable, où Élections Canada est mis au courant qu'un sous-traitant défini en vertu du contrat pour fournir les services n'est pas en mesure d'exécuter les travaux ou n'exécute pas les travaux en conformité avec les termes du contrat, l'autorité contractante peut choisir :
- (a) d'exercer le droit ou les recours d'Élections Canada prévus au contrat ou légaux, résilier le contrat pour manquement selon l'article intitulé « manquement de la part de l'entrepreneur »; ou
 - (b) d'évaluer l'information fournie sous 3.03.01 ci-dessus ou si cela n'a pas encore été fourni, demander à l'entrepreneur de proposer un remplaçant qui devra être évalué par l'autorité technique. Le remplaçant doit posséder les qualifications et l'expérience qui sont égales ou dépassent celles obtenues par le sous-traitant initial et doivent être acceptables pour Élections Canada. Après l'évaluation du remplaçant, Élections Canada peut accepter le remplaçant, exercer les droits dans 3.03.02 (a) ci-dessus ou demander à l'entrepreneur de proposer un autre remplaçant avec un préavis de cinq jours ouvrables. Si Élections Canada accepte le remplacement, celui-ci devra signer une attestation concernant son statut et disponibilité, similaire à l'attestation pour sous-traitant spécialisé selon la Partie 9.1 de la DP.
- 3.03.03 Lorsqu'un retard justifiable s'applique, le Canada peut exiger de l'entrepreneur qu'il propose un remplaçant conformément à 3.03.02 (b) ci-dessus, au lieu de mettre fin au contrat spécifié dans l'article « retard justifiable ». Un retard justifiable ne comprend pas l'indisponibilité des sous-traitants qui ont signé l'attestation du sous-traitant spécialisé selon la Partie 9.1 de la DP. Un délai justifiable ne comprend pas la non-disponibilité du sous-traitant, parce que le sous-traitant travaille à un autre projet (incluant les projets pour Élections Canada ou la Couronne) qui est effectué par l'entrepreneur ou tout autre de ses affiliés.
- 3.03.04 L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des sous-traitants remplaçants non autorisés. L'autorité contractante peut ordonner qu'un sous-traitant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

3.5 Modification à la Partie 3 – Préparations des propositions

La section 3.5 – Section IV – Attestation de la demande de proposition est modifiée dans

son intégrité pour se lire comme suit :

3.5 Section IV – Attestations

- 3.5.1 Les attestations mentionnées aux Parties 9 et 9.1 doivent être complétées par le soumissionnaire conformément aux dispositions du présent paragraphe 3.5. Les soumissionnaires doivent fournir les attestations requises afin de se voir attribuer un contrat. Élections Canada déclarera qu'une proposition est non recevable si les attestations requises ne sont pas complétées et soumises tel qu'exigé.
- 3.5.2 La conformité des attestations que le soumissionnaire fournit à Élections Canada est sujette à une vérification par Élections Canada durant la période d'évaluation de la proposition et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires afin de vérifier si le soumissionnaire respecte les attestations avant l'attribution du contrat. La proposition sera déclarée irrecevable si une attestation fournie par le soumissionnaire est fautive, sciemment ou non. Le fait de ne pas se conformer aux attestations ou de ne pas donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante rendra la proposition non recevable.
- 3.5.3 Les attestations mentionnées aux Parties 9 et 9.1 devraient être complétées et fournies avec la proposition, mais elles peuvent être fournies plus tard. De plus, chaque sous-traitant spécialisé proposé, tel que défini à la Partie 7 – Critères d'évaluation technique – Section A – Instructions aux soumissionnaires - Phase 1 – Critères d'évaluations technique obligatoires, doit compléter et signer individuellement et séparément l'attestation des sous-traitants spécialisés. Si l'une de ces attestations n'est pas complétée et fournie avec la proposition, tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fournira un délai dans lequel il devra satisfaire aux exigences. Le fait de ne pas se conformer à la demande de l'autorité contractante et de ne pas satisfaire aux exigences dans ce délai rendra la proposition non recevable.

3.6 Modification à la Partie 7 Critères d'évaluation technique, Section A – Instructions aux soumissionnaires - Phase 1 – Critères d'évaluations technique obligatoires

La demande de proposition est modifiée en ajoutant suivant Partie 7 Critères d'évaluation technique, Section A – Instructions aux soumissionnaires - Phase 1 – Critères d'évaluations technique obligatoires le nouveau texte suivant :

Pour les besoins de l'évaluation du critère O3- Déploiement, O4 - Certification ISO 27001 : 2013 et du critère O6 - Gestion du cycle de vie des produits seulement, la référence au « soumissionnaire » inclut aussi tout sous-traitant (dès lors le « sous-traitant spécialisé proposé »). Afin d'être clair, une entité seulement (ci-après le soumissionnaire ou le

sous-traitant) peut démontrer sa conformité complète à chacun des critères d'évaluation technique obligatoires.

Pour les besoins de l'évaluation du critère d'évaluation technique obligatoire O3 - Déploiement, O4 - Certification ISO 27001 : 2013 et O6 - Gestion du cycle de vie des produits, Élections Canada prendra en considération la justification de la conformité du sous-traitant spécialisé proposé seulement si le soumissionnaire et chacun de ses sous-traitants spécialisés proposés remplit respectivement les attestations qui se trouvent à la Partie 9 - Attestations, et à la Partie 9.1, Attestations des sous-traitants spécialisés de cette DP conformément à la Section 3.5 Section IV – Attestation de la DP.

Afin d'être clair, toute référence au sous-traitant dans cette DP et dans tout autre contrat subséquent inclut le sous-traitant spécialisé proposé.

3.7 Modification à la Partie 7 Critères d'évaluation technique – Tableau A – Critères d'Évaluation Technique Obligatoires – O3 – Déploiement

O3 – Déploiement de la demande de proposition est modifiée son intégrité pour se lire comme suit :

O3 Déploiement

Le soumissionnaire doit, au moment de présenter sa proposition, détenir une expérience antérieure du déploiement réussi d'une solution électronique de scrutin au moins lors de trois (3) scrutins gouvernementaux et qui a eu lieu dans les cinq (5) années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Une (1) expérience doit se rattacher à un scrutin complet qui est caractérisé par un minimum de 100 lieux de scrutin, 1 000 appareils électroniques de scrutin et 1 million d'électeurs pouvant voter. Les deux autres expériences doivent se rattacher à un scrutin complet, caractérisé par un minimum de 50 lieux de scrutin, 500 appareils électroniques de scrutin et 500 000 électeurs pouvant voter.

Les déploiements en question peuvent être liés au même scrutin, s'ils ont été réalisés avec des clients électoraux différents.

Le soumissionnaire doit démontrer dans quelle mesure il respecte cette exigence en transmettant les renseignements suivants :

- ✓ le titre et l'objet du scrutin;
- ✓ la description du scrutin;
- ✓ le type de scrutin (municipal, fédéral, provincial, d'un État ou autre);
- ✓ l'échelle du scrutin (territoire couvert, nombre de lieux de scrutin, nombre d'appareils électroniques de scrutin et nombre de langues);
- ✓ la description complète des services fournis

- ✓ la description de la chronologie et des scénarios du déploiement;
- ✓ la description de la chronologie et des scénarios de la mise hors service effectuée;
- ✓ les partenaires du projet, s'il y a lieu; sinon, inscrire clairement « aucun partenaire » si c'est le cas.

En utilisant le MODÈLE A : MODÈLE DE RÉFÉRENCE CLIENT, le soumissionnaire doit fournir trois (3) références client pour appuyer l'expérience manifeste indiquée.

3.8 Modification à la Partie 9 – Attestations

La section 4 – Statut et disponibilité des ressources de la demande de proposition est modifiée son intégrité pour se lire comme suit :

4. Statut et disponibilité des sous-traitants spécialisés proposés

4.1. Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de propositions, chaque sous-traitant spécialisé qu'il a proposé dans la proposition visé à des fins de conformité pour les besoins de l'évaluation du critère O3 - Déploiement, O4 - Certification ISO 27001 : 2013 et du critère O6 - Gestion du cycle de vie des produits pourront exécuter les travaux dans le cadre d'une commande subséquente, comme l'exige Élections Canada ainsi qu'au moment indiqué dans la demande de proposition ou convenu avec Élections Canada. Si, pour des raisons indépendante de sa volonté, il n'est pas en mesure de fournir les services des ressources proposées, il reconnaît qu'Élections Canada peut :

- (a) à sa seule discrétion, soit avant ou après avoir obtenu le nom d'un remplaçant conformément à la section 3.03 des conditions générales, résilier le contrat pour manquement, conformément à l'article 20 des conditions générales; ou
- (b) demander à l'offrant de proposer, conformément à la section 3.03 des conditions générales, un remplacement de sous-traitant avec les qualifications et expériences similaires. En réponse à cette demande, le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison du remplacement.

Aux fins de la présente section 4.1, les raisons hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur n'incluent que décès, maladie, congé de maternité et parental, retraite, démission, licenciement pour motif valable ou résiliation d'un contrat pour défaut.

- 4.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a obtenu la permission de chaque sous-traitant spécialisé proposé pour proposer ses services en fonction du travail à effectuer et de soumettre ses informations à Élections Canada.
- 4.3. Le soumissionnaire atteste que chaque sous-traitant spécialisé visé à des fins de conformité aux critères obligatoires de l'évaluation technique indiquée à la section 4.1

sera disponible pour effectuer les travaux connexes pour toute la durée de tout contrat résultant de cette DP.

- 4.4. Le soumissionnaire atteste que chaque sous-traitant spécialisé visé à des fins de conformité aux critères obligatoires de l'évaluation technique indiquée à la section 4.1 a signé un accord avec le soumissionnaire à l'égard des services fournis en vertu d'un contrat résultant de cette DP, avant la date de clôture des soumissions (ci-après une "Entente de sous-traitant spécialisé proposé"). Pour plus de clarté, une lettre d'intention signée par un sous-traitant spécialisé proposé n'est pas suffisante.
- 4.5. Le soumissionnaire atteste que chaque entente de sous-traitant spécialisé proposé stipule que chaque sous-traitant spécialisé visé à des fins de conformité aux critères obligatoires de l'évaluation technique indiquée à la section 4.1 sera disponible pour effectuer et être responsable des travaux connexes pour toute la durée de tout contrat résultant de cette DP.
- 4.6. Le soumissionnaire atteste que la justification de la conformité du sous-traitant spécialisé proposé pour chacun des critères d'évaluations techniques obligatoires identifiées à la section 4.1 était pour un travail pour lequel le sous-traitant spécialisé proposé était directement responsable.

3.9 Modification à la Partie 9 – Attestations

La demande de proposition est modifiée en ajoutant une nouvelle attestation soit la Partie 9.1 Attestation des Sous-traitants spécialisés :

Partie 9.1 Attestation des sous-traitants spécialisés

Chaque sous-traitant spécialisé proposé, tel que défini dans la Partie 7 - Critères d'évaluation techniques - Section A - Instructions aux soumissionnaires - Phase 1 Critères d'évaluations technique obligatoires, est tenu de remplir et signer l'attestation des sous-traitants spécialisés individuellement et séparément.

1. Statut et disponibilité des sous-traitants spécialisés proposés

- 1.1. Le sous-traitant spécialisé proposé certifie que, advenant le cas que le soumissionnaire se verrait attribuer le contrat suite à la DP, il sera disponible pour effectuer le travail relatif aux critères d'évaluation technique obligatoires pour lequel son expérience (O3 Déploiement ou O6 Gestion du cycle de vie des produits) ou la certification (O4 Certification ISO 27001:2013) est utilisée afin de rencontrer les critères d'évaluation technique obligatoires.

- 1.2. Le sous-traitant spécialisé proposé certifie qu'il a donné la permission au soumissionnaire de proposer ses services en relation avec le travail à effectuer et à soumettre ses informations à Élections Canada.
- 1.3. Le sous-traitant spécialisé proposé certifie qu'il sera disponible pour effectuer et être responsable du travail relatif aux critères d'évaluation technique obligatoires de la DP pour lequel son expérience est utilisée afin de rencontrer chaque critère d'évaluation technique obligatoire pour toute la durée de tout contrat subséquent à cette DP.
- 1.4. Le sous-traitant spécialisé proposé certifie qu'il a signé une entente avec le soumissionnaire en rapport avec les services à fournir sous tout contrat subséquent à cette DP, avant la date de fermeture des soumissions (ci-après « Entente du sous-traitant spécialisé proposé »). Pour plus de clarté, une lettre signée démontrant l'intention du sous-traitant spécialisé proposé n'est pas suffisante.
- 1.5. Le sous-traitant spécialisé proposé certifie que l'Entente du sous-traitant spécialisé proposé stipule qu'il sera disponible pour effectuer et être responsable du travail auquel on fait référence à la section 1.1 ci-haut pour toute la durée du contrat subséquent à cette DP.
- 1.6. Le sous-traitant spécialisé proposé certifie que la justification à la conformité de chaque critère d'évaluation technique obligatoire identifiée à la section 1.1 ci-haut était du travail pour lequel il était directement responsable.

2. Généralités

- 2.1. La présente attestation demeurera véridique et exacte pendant toute la durée du contrat et a le même effet que si elle était faite continuellement pendant toute la durée du contrat.
- 2.2. En outre, le sous-traitant spécialisé reconnaît qu'Élections Canada peut se fonder sur la présente attestation pour attribuer le contrat. Si le sous-traitant spécialisé omet de se conformer à la présente attestation ou si une vérification ou inspection effectuée par Élections Canada révèle une fausse déclaration de la part du sous-traitant spécialisé, Élections Canada peut traiter tout contrat attribué par suite de la proposition comme étant en défaut, et de le résilier conformément aux dispositions du contrat relatives au défaut.

Signature du représentant autorisé du sous-traitant
spécialisé proposé

Date

Nom du représentant autorisé du sous-traitant spécialisé

proposé en caractères d'imprimerie :

Titre du représentant autorisé du sous-traitant spécialisé
proposé en caractère d'imprimerie :
